

Question écrite à la Municipalité

Article 34 du règlement du Conseil Général – Les questions

1. Chaque membre du conseil général peut interroger le Conseil municipal sur les affaires communales sous forme
 - a) de question orale formulée lors de la séance plénière du Conseil général;
 - b) de question écrite adressée, par écrit ou voie électronique, au Conseil municipal par le Bureau du Conseil général au moins 5 jours ouvrables avant une séance plénière.
 2. Le Conseil municipal répond immédiatement à la question orale ou au plus tard au cours de la séance qui suit celle de son dépôt.
 3. Le Conseil municipal répond, en principe, à la question écrite à la séance du Conseil général qui suit son dépôt dans les délais.
-

Dépositaire : Sophie Bourban-Mathis Le Centre

Date du plénum : 10.02.2026

Sujet : Extension école d'Aproz

L'Echo de la Printze dans son édition de janvier 2026, journal local de la commune de Nendaz, informe du feu vert pour l'extension du centre scolaire de l'école d'Aproz. Le crédit d'engagement de la commune de Nendaz se monte à 6 millions.

Dans l'article, il est spécifié ceci :

« Les élèves résidant sur Aproz/Sion fréquentent notre école primaire. Dans ce cadre, une nouvelle convention est actuellement en négociation avec la Ville de Sion, prévoyant des frais d'écolage ajustés en fonction des coûts réels, y compris les amortissements des bâtiments. »

Pouvez-vous clarifier les termes de cette convention ? Quels sont les frais actuels d'écolage par élève et quels seront les futurs frais d'écolage ? Ces frais ne sont-ils pas définis dans la loi cantonale avec un montant de 2400.- par élève ?

RÉPONSE

Nous confirmons que la Commune de Nendaz a entrepris des démarches officielles auprès de la Ville de Sion en vue de l'élaboration d'une convention destinée à clarifier la situation des élèves sédunois domiciliés à Aproz (Sion) et scolarisés sur le territoire de Nendaz. Cette convention aura vocation à encadrer l'ensemble de la scolarité obligatoire – soit l'école primaire et le cycle d'orientation – et à définir de manière transparente les droits et les devoirs de chacune des parties, ainsi que les modalités de prise en charge financière.

Conformément à la directive cantonale relative au lieu de scolarisation dans le cadre de la scolarité obligatoire du 14 juin 2021, « (...) la commune du lieu de scolarisation peut exiger de la commune de domicile de l'élève externe une contribution financière, par année scolaire, de CHF 2400 pour les degrés primaires et de CHF 4000 pour le secondaire du premier degré (...). Ces montants constituent des références claires permettant de répartir de façon équitable les charges liées à la formation des élèves fréquentant une école située en dehors de leur commune de domicile.

Actuellement, la Commune de Nendaz est confrontée à la nécessité de procéder à l'extension du bâtiment de l'école primaire d'Aproz, afin de répondre à l'augmentation des effectifs et de garantir des conditions d'enseignement conformes aux exigences actuelles en matière de pédagogie, de sécurité et d'infrastructures scolaires.

Il apparaît dès lors indispensable de définir un cadre précis quant à la participation financière de la Ville de Sion, en sa qualité de commune de domicile d'une partie des élèves fréquentant l'école d'Aproz. L'objectif des pourparlers engagés est de trouver une solution équilibrée, durable et respectueuse des intérêts des deux communes, en tenant compte du cadre légal cantonal, de la répartition des charges publiques et de la nécessaire planification à long terme des infrastructures scolaires.

Les discussions en cours visent à aboutir à une convention formelle qui déterminera notamment les modalités de contribution de la Ville de Sion aux frais de scolarisation et aux investissements liés à l'extension scolaire de l'école primaire d'Aproz, de manière à assurer une collaboration intercommunale claire, transparente et conforme aux réglementations en vigueur.